

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

DP/ND

Affaire suivie par : Mme POMMIER

Tél. 37.27.70.95.

ARRETE N° 2 527
AUTORISANT LA S.A. MEAC
A EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEAU

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets n° 85.448 et 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi 83.630 de 12 juillet 1983 et modifiant diverses dispositions prises en application du Code minier ;

Vu le décret n° 85.1506 du 31 décembre 1985 modifiant le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifié ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 portant application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 1993 par le Directeur de la S.A. MEAC dont le siège social se situe 31 rue Nicole - 28000 CHARTRES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de VILLEAU aux lieux-dits "L'Épinette", "Les Trois Muids" et "La Vigne des Champs" dans les parcelles cadastrées ZO 38, CR 17pp, ZK 20pp, ZK 32pp, ZK 33pp, ZC 4 et ZC 5 portant sur une superficie exploitable de 29 ha 30 a ;

.../...

Vu et noté

Vu la notice d'impact et ses annexes jointes à la demande de la S.A. MEAC ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et le Conseil Municipal de VILLEAU consultés lors de l'instruction du dossier et de l'enquête publique et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, en date du 1er juillet 1994 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 2 septembre 1994 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er - La S.A. MEAC, dont le siège social est situé 31 rue Nicole - 28000 CHARTRES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires située sur le territoire de la commune de VILLEAU, aux lieux-dits "L'Epinette", "Les Trois Muids", "La Vigne des Champs", dans les parcelles cadastrées ZO 38, CR 17pp, ZK 20pp, ZK 32pp, ZK 33pp, ZC 4, ZC 5 portant sur une superficie exploitable de 29 ha 30 a.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à l'utilisation de produits explosifs, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

Article 4 - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- L'installation de traitement de matériaux sera conforme à la réglementation relative aux installations classées et fera l'objet des procédures réglementaires.
- Le stockage d'hydrocarbures est interdit.
- L'entretien et la réparation des engins sont interdits sur le site d'extraction.

Article 5 - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

Avant l'exploitation :

- Le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction.
- Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence à l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre des mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille, éventuellement par la pose d'une clôture

- Deux semaines avant toute opération de décapage, l'exploitant informera par lettre recommandée, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre - Service Régional de l'Archéologie - du programme et de la localisation de cette opération.
- Une déclaration de début d'exploitation établie en trois exemplaires sera adressée au Préfet, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière auront été réalisés.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

- La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- Les bords de l'excavation seront tenus à distance horizontale de 10 m au moins des limites du périmètre autorisé et/ou de l'oléoduc exploité par la Société TRAPIL, lequel sera au préalable balisé. La partie de la parcelle ZO 38 située au Nord-Ouest de l'ouvrage ne sera pas exploitée.
- En cas de découverte archéologique fortuite, l'exploitant en informera immédiatement le Conservateur Régional de l'Archéologie, accordera l'accès aux personnes dûment mandatées par le service de l'Archéologie pour toute surveillance, observation ou sauvetage éventuel et conduira l'exploitation en tenant compte des fouilles éventuelles.
- L'excavation sera réaménagée en dépression régulière d'un seul tenant. Seuls, la terre végétale et les stériles de l'exploitation sont autorisés comme apports complémentaires de matériaux de remblaiement.
- Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - rectification des talus en pente douce d'environ 20° maximum ;
 - recyclage des stériles et nivelage du fond de fouille ;
 - remise en place sélective sur le fond de fouille ainsi préparé d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur ;
 - le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place ;
 - les surfaces ainsi reconstituées seront rendues à la culture ;
 - un cordon de terre sera établi sur le pourtour de l'exploitation, là où il sera nécessaire d'éviter un ruissellement des eaux vers l'excavation. Il devra permettre l'absorption par le sol de ces eaux de surface.

- La superficie de la carrière en cours d'exploitation et de remise en état ne dépassera jamais 5 ha.

Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation :

- Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et remis en état.
- Les abords des fouilles devront être régaliés et nettoyés.
- Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité.
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes en terres végétales.
- Les fonds de fouille devront être raccordés sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 6- Cessation d'exploitation :

Six mois avant la date d'expiration de l'autorisation ou la fin de l'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation notifie au Préfet la date de l'arrêt définitif des travaux et adresse en trois exemplaires un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par exception à l'alinéa précédent, ce dossier sera déposé immédiatement après remise en état des parcelles ZK 32pp, 33pp, 20pp, ZO 38pp et CR 17pp (phase 1 un plan d'extraction) avant le 1er septembre 1995.

Article 7 - Sanctions :

En cas d'inobservation des conditions d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives telles que prévues à la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées notamment dans ses articles 23 à 25.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n° 551 du 22 mars 1985 est abrogé pour ce qui concerne les parcelles ZC 4 et ZC 5.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (2 exemplaires), à M. le Maire de VILLEAU, à MM. les Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département, et affiché par les soins du Maire de VILLEAU.

La présente décision peut faire l'objet, par le pétitionnaire, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Industrie.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Les tiers disposent d'un délai de recours de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

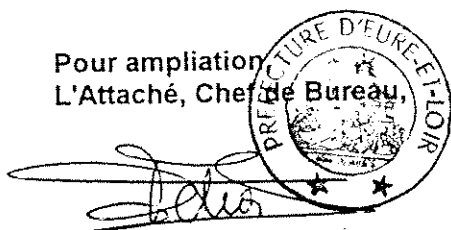
Article 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de VILLEAU, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Messieurs les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 28 septembre 1994

LE PREFET,

Philippe DESLANDES

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau,

A circular stamp of the Prefecture of Eure-et-Loir is positioned over a handwritten signature. The stamp contains the text 'PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR' around the perimeter and 'de Bureau' in the center. There are two stars at the bottom of the stamp. The signature is written in cursive and appears to be 'Paulette BAHON'.

Paulette BAHON